

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT 2010-674

**REGLEMENT NUMERO 2010-674 RELATIF A LA PREVENTION DES
INCENDIES**

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Cécile G. Déry lors de la séance régulière tenue le 15 mars 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller René Veillette, appuyé par madame la conseillère Lucie Francoeur et il est résolu que par le présent règlement, le conseil municipal de Saint-Séverin ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-674 RELATIF À LA PRÉVENTION DES
INCENDIES**

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1	Titre	4
1.2	Territoire assujéti	4
1.3	Interprétation	4

SECTION 2 APPLICATION

2.1	Recueil de normes	7
-----	-------------------------	---

SECTION 3 CHAMP D'APPLICATION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1	Administration du règlement	8
3.2	Responsabilité civile	8
3.3	Prescription générale	8

SECTION 4 MESURES DE PRÉVENTION INCENDIE

4.1	Entreposage	9
4.2	Avertisseurs de fumée	9
4.2.1	Norme générale	9
4.2.2	Habitation	10
4.2.3	Établissement public ou privé offrant des chambres	10
4.2.4	Équivalence	10
4.2.5	Obligations du propriétaire	11
4.2.6	Obligations du locataire	11
4.2.7	Bâtiment institutionnel, industriel ou commercial	11
4.3	Feu en plein air et utilisation de pièces pyrotechniques, explosifs et autres	11
4.3.1	Prohibition générale	11
4.3.2	Feux autorisés	12
4.3.3	Feu de joie ou d'artifice	12
4.3.3.1	Pièces pyrotechniques à risque élevé	13
4.3.3.2	Pièces pyrotechniques pour consommateurs	13
4.3.3.3	Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux	13
4.3.4	Conditions relatives à l'émission d'un permis pour la tenue d'un feu de joie ou d'artifice	14
4.4	Systèmes d'alarme	14
4.4.1	Prohibition générale	14
4.4.2	Durée excessive	14
4.4.3	Responsabilité de l'utilisateur	14
4.4.4	Déclenchement excessif	15
4.4.5	Fausse alarme	15
4.5	Appareil à combustible solide et tuyau de raccordement	15
4.5.1	Installation	15

	4.5.2	Entretien	15
4.6		Dispositions diverses	16
	4.6.1	Bornes-fontaines	16
	4.6.2	Boyaux incendie	16
	4.6.3	Issues et balcons.....	16
	4.6.4	Extincteur portatif.....	16
	4.6.5	Décorations dans les immeubles	17
	4.6.6	Feu de véhicule	17

SECTION 5 CLAUSES PÉNALES

5.1	Vérifications et inspections.....	18
5.2	Infractions et peines.....	18

SECTION 6 – DISPOSITIONS ABROGATIVES

6.1	Abrogation des règlements antérieurs.....	19
-----	---	----

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1	Entrée en vigueur	20
-----	--------------------------------	----

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Titre

Le présent Règlement porte le titre de *Règlement numéro 2010-674 relatif à la prévention incendie*.

1.2 Territoire assujetti

Le présent Règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Séverin.

1.3 Interprétation

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin et le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.4 Définitions

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribut ladite définition.

« **alarme d'incendie** » : signal déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée conçu pour signaler un incendie;

« **alarme non fondée** » une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.

« **autorité compétente** » : Le directeur de la Régie des Incendies du Centre-Mékinac ou son représentant autorisé.

« **détecteur d'incendie** » : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme;

« **domaine public** » : **une rue, une piste, un trottoir, un passage, une promenade, un belvédère, un parc, un terrain de jeux, une place et un escalier**

appartenant à la municipalité ou administrés par elle ou l'un de ses mandataires et destinés à l'usage du public en général;

« établissement d'affaires » : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des transactions ou pour des services professionnels ou personnels.

« logement » : Unité d'habitation, occupée ou destinée à être occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant généralement d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

« lieux communs » : parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui comprennent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers;

« occupant » : Propriétaire, locataire ou toute personne qui occupe ou réside de manière continue ou intermittente dans un bâtiment ou logement.

« pièce pyrotechnique à risque élevé » : pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un bombardos, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet;

« pièce pyrotechnique pour consommateur » : pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine;

« pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux » : pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, comme un effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon;

« propriétaire » :	Toute personne physique, morale ou société qui détient ou possède les biens en cause.
« municipalité » :	Municipalité de Saint-Séverin.
« service de sécurité des incendies » :	La Régie des Incendies du Centre-Mékinac.
« système d'alarme »	Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme.
« utilisateur d'un système d'alarme-incendie »	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme incendie.

SECTION 2 APPLICATION

2.1 Recueil de normes

Aucun recueil de normes ne fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 3 CHAMP D'APPLICATION ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 Administration du règlement

L'autorité compétente est chargée de veiller à l'administration du présent Règlement. L'autorité compétente a le pouvoir d'examiner, d'approuver ou de rejeter tout projet de construction ou d'occupation eu égard à la conformité et aux normes relatives à la prévention incendie.

L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner, (à toute heure raisonnable – Ville St-Tite) entre 7 et 19 heures, (autres municipalités), dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments afin de s'assurer du respect du présent Règlement et d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité du public, des occupants ou des représentants du Service de Sécurité des incendies.

Il est interdit à quiconque de gêner, d'empêcher ou de nuire à l'autorité compétente et tout fonctionnaire ou employé procédant à une inspection conformément au présent Règlement.

S'il est démontré à l'autorité compétente que les conditions d'aménagement et d'occupation relatives à la protection incendie prescrites par le présent Règlement ne peuvent être raisonnablement appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que:

- 1° les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou
- 2° des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.

3.2 Responsabilité civile

On ne doit pas interpréter le présent Règlement de façon à tenir le Service de Sécurité des Incendies ou son personnel responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent Règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection, d'un permis délivré en vertu du présent Règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent Règlement.

3.3 Prescription générale

À moins d'une indication contraire, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

SECTION 4 MESURES DE PRÉVENTION INCENDIE

4.1 Entreposage

Il est interdit de garder ou de placer dans un bâtiment des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises, de nature à provoquer un incendie, de manière à ce qu'ils présentent un danger d'incendie. Lorsque, dans l'opinion de l'autorité compétente, des substances explosives, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises de nature à provoquer un incendie sont gardés ou placés de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, locataire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et disposer de façon qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.

Quiconque refuse de se conformer à un ordre donné par l'autorité compétente contrevient au présent Règlement. Dans un tel cas, l'autorité compétente peut enlever ou faire enlever ces substances, copeaux, déchets ou autres objets, articles ou marchandises aux frais du contrevenant.

Les terrains en friche doivent être gardés libres de broussailles, d'autre végétation morte ou matériaux combustibles. Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal.

4.2 Avertisseurs de fumée

4.2.1 Norme générale

Aucun avertisseur de fumée ne peut être placé dans une cuisine, un garage, une salle de bain ou une buanderie.

Lorsque l'aire de plancher excède 130 m² (1 400 pi²) un avertisseur additionnel doit être installé pour chaque 130 m² additionnels ou partie d'unité.

Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre à coucher ne faisant pas partie d'un lieu d'habitation.

Un avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation, par « Underwriter's Laboratories of Canada » ou par « Factory Mutual Engineering Association ».

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, "détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels" doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion solide, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, le

gaz propane ou à l'huile. Également dans une pièce contenant des véhicules à moteur susceptibles de fonctionner à l'intérieur du bâtiment.

4.2.2 Habitation

Tout lieu d'habitation, qu'il soit permanent ou saisonnier, doit être muni d'un avertisseur de fumée fonctionnel aux endroits suivants :

- a° Entre chaque chambre à coucher et le reste de l'habitation, l'avertisseur devant être installé dans le corridor lorsque la chambre donne sur un corridor ;
- b° Au plafond du corridor menant à la chambre à coucher et au rez-de-chaussée, près de l'escalier conduisant à l'étage de manière à intercepter la fumée qui y monte, lorsqu'il y a une chambre à coucher à l'étage. Dans le cas où la construction des plafonds ne permet pas une telle installation, les avertisseurs de fumée peuvent être placés sur les murs à au moins quinze centimètres (15 cm) mais pas plus de trente centimètres (30 cm) du plafond.

4.2.3 Établissement public ou privé offrant des chambres

Dans tout établissement public ou privé offrant des chambres à la nuit ou à titre de résidence (auberge, maison d'accueil, etc.) et dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût (pour fin de l'émission du permis de rénovation) excède 20% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être insérés à l'intérieur d'un même logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

4.2.4 Équivalence

Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal. Cependant, un réseau de détecteur d'incendie satisfait au présent règlement, à titre d'équivalence lorsque :

- a° Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement ;
- b° Des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage ;

c° Toutes les composantes du système d'alarme porte le sceau d'homologation ou de certification des « Underwriter's Laboratories of Canada » ;

d° Toute installation est faite selon les recommandations des manufacturiers.

4.2.5 Obligations du propriétaire

Le propriétaire de tout lieu d'habitation, incluant ceux offrant des logements ou des chambres en location, doivent prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement le cas échéant. Le propriétaire doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée, celle-ci devant incidemment être affichées à un endroit facile d'accès pour leur consultation par les locataires.

4.2.6 Obligations du locataire

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher, lorsque sa location est d'une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant leur réparation ou changement le cas échéant. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

4.2.7 Bâtiment institutionnel, industriel ou commercial

Tout bâtiment institutionnel, industriel ou commercial est aussi assujéti aux dispositions relatives aux avertisseurs de fumée du présent règlement. De plus ces bâtiments doivent être munis d'un détecteur de chaleur en état de fonctionnement.

4.3 Feu en plein air et utilisation de pièces pyrotechniques, explosifs et autres

4.3.1 Prohibition générale

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public, dans tout bâtiment ou en plein air, dans les chemins et rues, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, partout sur le territoire de la municipalité.

4.3.2 Feux autorisés

Malgré les dispositions de l'article ci-dessus, les types de feux suivants sont permis aux conditions suivantes :

- a° Les feux à l'intérieur d'un bâtiment, lorsque réalisés dans un poêle conçu à cette fin, répondant aux règles de l'art et dûment relié à une cheminée permettant l'évacuation de la fumée et des gaz à l'extérieur du bâtiment ;
- b° Les feux en plein air, lorsque réalisés dans un appareil de cuisson tel qu'un foyer, un poêle barbecue ou toute autre installation conçu pour une telle fin ;
- c° Les feux en plein air, lorsque réalisés dans un contenant en métal muni d'un couvercle pare-étincelles;
- d° Les feux de grève, lorsque ceinturés de pierres ;
- e° Les feux de pailles ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par l'autorité compétente ;
- f° Les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un élagage ou nettoyage forestier et lors d'un aménagement paysager et autorisé par l'autorité compétente ;
- g° Les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour permettre le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou des travaux d'amélioration de cours d'eaux municipaux et pour lesquels la Loi exige qu'un permis soit émis par un organisme responsable de la protection des forêts déterminé en vertu de la Loi.

Aux fins de l'application des paragraphes b à g de l'alinéa précédent, les feux permis doivent respectés les distances suivantes :

- a° à au moins 5 mètres de tout bâtiment ; dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et plus, la distance doit être équivalente à la hauteur du bâtiment ;
- b° à au moins 3 mètres de toute matière combustible, boisé ou forêt ;
- c° à au moins 2 mètres de toute limite de propriété .

4.3.3 Feu de joie ou d'artifice

Aucune démonstration ou activité comportant la réalisation d'un feu de joie ou un feu d'artifice comme attraction ou à d'autres fins ne peut avoir lieu sur le territoire de la municipalité, sans que la personne ou l'organisme responsable de la démonstration ou de l'activité n'ait obtenu au préalable, un permis de l'autorité compétente. Ces activités doivent se tenir à au moins vingt-cinq (25) mètres de tout bâtiment ou équipement. L'entreposage, le transport et la manipulation des

pièces pyrotechniques doivent être faits, le cas échéant, conformément à la *Loi sur les explosifs* et ses règlements.

4.3.3.1 Pièces pyrotechniques à risque élevé

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 2^o le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé prescrites par le Manuel de l'artificier, édition 1999, de la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada tel que modifié par le bulletin numéro 48 de juin 2006.
- 3^o la demande d'autorisation a été faite sur un formulaire conforme au « Formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechnique » contenu au Manuel de l'artificier au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour lequel la demande d'autorisation est faite.

4.3.3.2 Pièces pyrotechniques pour consommateurs

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :

- 1^o à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 2^o à l'extérieur, sauf si elles sont utilisées dans un lieu exempt de toute obstruction et dont les dimensions minimales sont de 30 mètres par 30 mètres et, lorsqu'elles sont utilisées sur le domaine public, si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada.

4.3.3.3 Pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1^o le requérant démontre qu'il est un pyrotechnicien certifié conformément au Manuel sur les effets spéciaux, édition 2003, de la Direction de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada
- 2^o le requérant s'engage, par écrit, à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux prescrites par le Manuel sur les effets spéciaux;
- 3^o la demande d'autorisation a été faite au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour lequel la demande d'autorisation est faite.

4.3.4 Conditions relatives à l'émission d'un permis pour la tenue d'un feu de joie ou d'artifice

Toute demande d'autorisation ou de permis visés au présent règlement doit être faite par écrit au service de sécurité incendie, au moins un (1) jour avant la date prévue pour l'événement.

Pour accorder cette autorisation ou ce permis, l'autorité compétente doit considérer les éléments suivants :

- 1^o la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- 2^o les caractéristiques physiques du lieu;
- 3^o les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- 4^o les combustibles utilisés;
- 5^o les conditions climatiques prévisibles;
- 6^o la disponibilité d'équipement pour l'extinction.

À moins d'indication contraire le permis ou l'autorisation émise n'est valide que pour un seul feu à ciel ouvert, un seul feu de joie ou un seul feu d'artifice.

4.4 Systèmes d'alarme

4.4.1 Prohibition générale

Nul ne peut installer ou maintenir en fonction un système d'alarme sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Cette disposition s'applique à tout système d'alarme déjà installé et en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les personnes concernées doivent s'y conformer dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.4.2 Durée excessive

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

4.4.3 Responsabilité de l'utilisateur

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur ou son représentant doit se présenter sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers ou les pompiers, et pour accéder au bâtiment ou au véhicule pour y faire cesser l'alarme, et ce à chaque fois que l'alarme est déclenchée.

L'utilisateur doit présenter aux policiers ou aux pompiers sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisé aux fins de l'article du présent règlement portant sur le déclenchement excessif.

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alarme sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

4.4.4 Déclenchement excessif

Lorsque le service de sécurité incendie est appelé à se rendre à un bâtiment suite à un système d'alarme ayant été mis en opération par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, à partir de la seconde alerte, au même endroit, dans les douze (12) mois précédents, le propriétaire des lieux sera passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 5.2.

4.4.5 Fausse alarme

Nul ne peut donner une fausse alarme.

4.5 Appareil à combustible solide et tuyau de raccordement

4.5.1 Installation

L'installation des poêles-cuisinières, cuisinières, poêles à combustibles solides et autres appareils de même genre doit être conforme au *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe*, CAN/CSA-B365, édition 2002, de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

Les cheminées préfabriquées desservant des appareils à combustibles solides et leurs installations doivent être conformes à la norme *CAN/ULC-S629, Standard for 650o C Factory-Built Chimney*.

4.5.2 Entretien

Toute cheminée doit être ramonée aussi souvent que le justifie son utilisation, mais au moins une fois par année.

Toute cheminée qui prend en feu est présumée ne pas avoir été suffisamment ramonée.

4.6 Dispositions diverses

4.6.1 Bornes-fontaines (Poteaux incendie)

Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de nuire à leur visibilité.

Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la Municipalité.

Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.

Il est interdit de déverser ou de déposer de la neige ou toute autre matière dans un rayon de 1 mètre de toute borne d'incendie.

4.6.2 Boyaux incendie

Il est interdit à tout véhicule de passer sur un tuyau d'incendie déployé sauf sur autorisation de l'autorité compétente.

Nul ne peut interdire à l'autorité compétente de faire passer les boyaux sur tout terrain privé de la municipalité de la manière prévue par celle-ci.

Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie ou d'abîmer du matériel servant au combat incendie.

4.6.3 Issues et balcons

Toutes les issues et balcons doivent être maintenus libres en tout temps, y compris le parcours qui mène à ceux-ci. L'hiver, ils doivent être déneigés convenablement. De plus, les balcons ne peuvent être utilisés comme lieu d'entreposage.

4.6.4 Extincteur portatif

Tout bâtiment résidentiel doit être équipé d'au moins un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 lbs. Pour tous les bâtiments autres que résidentiel dont l'aire au sol est de 600m² ou plus, le bâtiment doit être équipé d'au moins 3 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'un minimum de 20lbs chacun, par étage.

Pour l'application de cet article, aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du service de sécurité Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil municipal.

4.6.5 Décorations dans les immeubles

Dans les lieux publics, tels les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers, d'assistance aux publics, dans les commerces et restaurants; il est interdit d'utiliser les articles suivants :

- a° **Arbres résineux :** Arbres résineux ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs.
- b° **Ballots de foin :** Ballots de foin, de paille et en vrac comme matériel décoratif;
- c° **Banderoles :** Banderoles qui peuvent s'enflammer sauf si elles présentent un degré suffisant de résistance à la flamme.

4.6.6 Feu de véhicule

Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule, qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable, est assujéti au paiement du tarif ci-après établi, pour l'intervention du service de sécurité incendie. Cette obligation existe que ce propriétaire ou ce locataire ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie. Les services rendus par le service de sécurité incendie engendrent des frais payables aux tarifs et taux horaires suivants :

- A) Autopompe et camion-citerne avec accessoires et opérateur : 500\$
(tarif minimum pour 1 heure)
- B) Autopompe ou camion-citerne avec accessoires et opérateur : 350\$
(tarif minimum pour 1 heure)
- C) Unité de secours avec accessoires et opérateur : 250\$
(tarif minimum pour 1 heure)
- D) Rémunération du personnel selon les tarifs en vigueur majoré de 15%

SECTION 5 CLAUSES PÉNALES

5.1 Vérifications et inspections

Pour l'application du présent règlement, à moins d'avis contraire, le service de sécurité incendie n'est pas obligé de faire des visites d'inspection afin de valider la conformité des citoyens face à ce règlement. Aucune vérification n'est faite à moins d'une intervention du service d'Incendie, soit pour un appel d'urgence ou dans le cadre d'un programme de visite de bâtiments dûment autorisé par le Conseil municipal.

Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, s'opposer ou tenter de s'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le directeur du Service de Sécurité Incendie ou son représentant dans l'exercice de ses fonctions.

5.2 Infractions et peines

Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

Quiconque contrevient à l'article 4.4.4 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Pour une première récidive à toute infraction au présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Pour toute autre récidive à toute infraction au présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 6 – DISPOSITIONS ABROGATIVES

6.1 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINALES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Champagne,
Maire

Jocelyn St-Amant,
Directeur général/secrétaire-trésorier